



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission du projet de création d'une aire intercommunale
pour l'accueil des gens du voyage de Roncq-Halluin-Tourcoing,
à la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Hottiaux, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-0904, relative au projet d'aire intercommunale pour l'accueil des gens du voyage de Roncq-Halluin-Tourcoing, reçue et considérée complète le 23 août 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, de la rubrique 45 (terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au nord de la commune de Roncq, en limite communale d'Halluin, entre les boulevards de Roncq (RD 617) et de l'Eurométropole (RD 191), à proximité des transports (lignes de bus 22 et 35) et des services (zones commerciales du bd de Roncq et écoles) ;

Considérant que la nature du projet, qui consiste en la création de 30 places de stationnement, la construction de 14 modules sanitaires et d'une voirie d'accès sur une emprise d'un hectare et de ses conséquences, ne justifient pas que soit réalisée une étude d'impact ;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aire intercommunale pour l'accueil des gens du voyage de Roncq-Halluin-Tourcoing n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

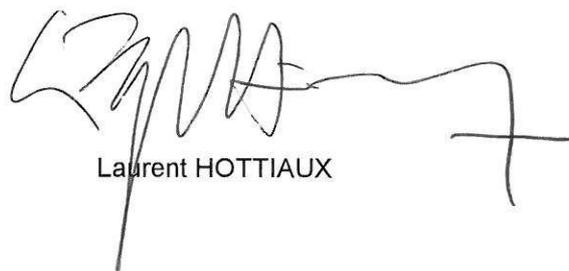
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, BP2039 - 59014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera également publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Laurent HOTTIAUX